



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**Arrêté n° BPEF-2024-0006 du 15 FEV. 2024**

**accordant une dérogation au GAEC D2F Land pour la création d'un bloc traite,  
d'un quai et d'un parc d'attente, à moins de 100 mètres d'un tiers,  
au lieu-dit La Lande à Chailland**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n°A-7-VERH4WDPP délivrée le 8 février 2017 pour l'exploitation d'un élevage de 80 vaches laitières, 441,6 animaux équivalents porcs, 55 bovins à l'engrais et d'un stockage de 3 000 m<sup>3</sup> de fourrage, au lieu-dit La Lande à Chailland ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 accordant une dérogation au GAEC D2F Land pour l'extension et l'exploitation d'une stabulation vaches laitières et d'une fumière couverte, situées à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Lande à Chailland ;

VU la demande télédéclarée en date du 30 novembre 2023 par le GAEC D2F Land, en vue d'obtenir une dérogation pour la création d'un bloc traite, d'un quai et d'un parc d'attente, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Lande à Chailland ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 4 janvier 2024 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 26 janvier 2024 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par

arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par télédéclaration en date du 30 novembre 2023 susvisée, le GAEC D2F Land a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 4 janvier 2024 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC D2F Land porte sur l'exploitation d'un élevage de 95 vaches laitières et 449,6 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Lande à Chailland, à la suite de la création d'un bloc traite, d'un quai et d'un parc d'attente à l'arrière de la stabulation des vaches laitières, à cette même adresse ;

CONSIDERANT que les nouvelles constructions seront à distances réglementaires des puits et forages ;

CONSIDERANT que le nouveau bloc de traite sera à 86 mètres du tiers ;

CONSIDERANT que la durée de la traite sera divisée par deux car le bloc de traite passera à 2 x 10 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production d'effluent émanant de l'augmentation du cheptel sera gérée par la création de la nouvelle fosse de 500 m<sup>3</sup> qui sera à distance réglementaire du tiers ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de la commune de Chailland, sont joints à la demande ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2024, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC D2F Land pour la création d'un bloc traite, d'un quai et d'un parc d'attente, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Lande à Chailland, est accordée.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC D2F Land.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Chailland.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de Mayenne, le maire de Chailland, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **15 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours  
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).